

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Requête n°0201792

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SYNDICAT NATIONAL CGT et autres

Le juge des référés

Ordonnance du 12 juillet 2002

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 11 juin 2002, sous le n°0201792, présentée conjointement pour

- LE SYNDICAT NATIONAL CGT DE L'INSEE dont le siège est 18, boulevard A. Pinard bureau 403  
-Timbre Y 401 - 75675 Paris cedex 14, représenté par M. Francis Judas,

- LE SYNDICAT NATIONAL FO DE L'INSEE dont le siège est 18, boulevard A. Pinard bureau 443  
-Timbre Y301 - 75675 Paris cedex 14, représenté par M. Jean-Noël-Huvelin,

- LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES CFDT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE dont le siège est 37, rue Lamoricière - 44000 Nantes, représenté par M. Yvon Kerhervé,

- Mme Patricia BOHIAS veuve CONCHER, demeurant 29, rue Pièce Noire - 44119 Treillières,

- Mme Thérèse FOUCHET veuve GERIN, demeurant 3, rue Charles Viaud - 44200 Nantes,

- M. André RAIMBAULT, demeurant 11, allée des Quenouilles - 85460 La Faute-sur-Mer,

- M. Jean-Marc CHENE, demeurant 22 bis, rue de la Pommeraye - 44220 Couëron,

- M. Alain GUILLEMAND, demeurant 21, rue Orion - La Bugallière - 44700 Orvault,

par la société civile professionnelle d'avocats Danielle Fretin, Jean Danet. Benoît Rousseau, avocats au barreau de Nantes ;

LE SYNDICAT NATIONAL CGT DE L'INSEE et autres demandent au juge des référés de prescrire une expertise;

- que l'immeuble de 18 étages appelé "le Tripode", situé sur l'île Beaulieu à Nantes (LoireAtlantique) et construit en 1970, a été occupé, jusqu'en 1992-1993, par des services relevant du ministère des affaires étrangères, de l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

- qu'il a été abandonné en 1992-1993 en raison de la présence d'amiante dans sa structure ;

- qu'il a été cédé, en janvier 2001, à la communauté urbaine de Nantes qui a prévu de le désamianter puis de le détruire ;

- que de 1500 à 2000 agents y ont travaillé pendant au moins 5 ans, durée d'exposition susceptible d'entraîner une contamination par l'amiante ;
- qu'un certain nombre de décès et de déclarations de maladie semblent être en lien direct avec une exposition à l'amiante ;
- que l'expertise demandée sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative est à la fois urgente, en raison de la prochaine démolition de l'immeuble et utile eu égard aux préoccupations des personnels ;
- que celle-ci pourrait être confiée à M. Paul Roder demeurant 100, rue Montmartre - 75002 Paris ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 juin 2002, présenté pour la communauté urbaine de Nantes représentée par son président en exercice, par Me Reve au, avocat au barreau de Nantes ; la communauté urbaine de Nantes désormais propriétaire de l'immeuble en cause, déclare ne pas s'opposer à la mesure sollicitée et souligne la nécessité pour l'expert qui sera éventuellement désigné d'achever sa mission avant le 30 novembre 2002, date à partir de laquelle seront engagés les travaux de désamiantage de l'immeuble ; elle demande en outre, la condamnation des requérants à lui verser une somme de 700 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2002, présenté par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qui déclare ne pas contester le principe de l'expertise demandée et s'en remettre à la sagesse du juge des référés sur le choix du ou des experts à désigner et sur le contenu de la mission ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 11 juillet 2002, présenté par LE SYNDICAT NATIONAL CGT DE L'INSEE et autres qui concluent aux mêmes fins que la requête ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête susvisée a été communiquée au ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie pour lequel il n'a pas été présenté de mémoire dans le délai imparti ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du président du tribunal administratif en date du 1<sup>er</sup> septembre 2001 déléguant M. Michel Aubert, président, dans les fonctions de juge des référés ;

Vu le code de justice administrative ;

#### Sur la demande d'expertise

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-3 du code de justice administrative : "En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative" et qu'aux termes du premier alinéa de l'article 8.532-1 du code de justice administrative : "Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction" ; que l'expertise demandée par LE SYNDICAT NATIONAL CGT DE L'INSEE et autres, sur le fondement de l'article L.521-3 entre, en réalité, dans le champ d'application des dispositions de l'article 8.532-1 ; qu'il y a lieu de faire droit à leur demande et de fixer la mission des experts désignés, comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions susmentionnées de la communauté urbaine de Nantes et de condamner LE SYNDICAT NATIONAL CGT DE L'INSEE et autres à lui verser la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE:

Article 1 : Un collège d'experts composé de

. M. Paul Roder, ingénieur conseil, demeurant 100, rue Montmartre - 75002 Paris,

. M. Claude Zabbe, docteur en médecine, demeurant 30, rue du Château - 29200 Brest,

est désigné à l'effet de, chacun en ce qui concerne sa spécialité

- se rendre sur le site de l'immeuble dénommé "Le Tripode" sis 5 et 6, rue Louis Barthou -44200 Nantes et le visiter ;
- se faire communiquer toutes les pièces qu'ils estimeront nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- décrire l'état de l'immeuble, étage par étage ou par groupe d'étages et préciser les composants de sa construction ;
- dire si les composants utilisés et, en particulier l'amiante, étaient compatibles avec les normes en vigueur à l'époque de la construction de l'immeuble puis à celle de son occupation ;
- déterminer le type d'amiante utilisée : composition, quantité, etc... ;
- décrire les risques pour la santé liés à l'exposition à l'amiante, auxquels les personnels ont pu être soumis en distinguant, le cas échéant, les risques particuliers afférents à certains étages ou groupes d'étages (local informatique, local comportant l'incinérateur, etc... ) ou à certains emplois (électriciens, agents d'entretien, etc... ) ;
- préciser leurs conséquences possibles en fonction du type d'exposition et de sa durée ;
- donner tous éléments de nature à permettre à la juridiction qui sera éventuellement saisie de se prononcer sur les responsabilités encourues et les préjudices subis.

Article 2 : Les experts accompliront la mission définie à l'article le' dans les conditions prévues par les articles 8.621-2 à 8.621-14 du code de justice administrative. Ils pourront, au besoin, se faire assister par un sapiteur préalablement désigné par le juge des référés et, à la demande des parties, déposeront un pré-rapport

Article 3 : LE SYNDICAT NATIONAL CGT DE L'INSEE et autres, demandeurs, feront l'avance des frais et honoraires dus aux experts, tels que lesdits frais et honoraires seront ultérieurement taxés par le président du Tribunal.

Article 4 : Les experts, qui devront, en tout état de cause, avoir terminé leurs investigations sur place au plus tard le 15 novembre 2002, déposeront, leur rapport en 15 exemplaires au greffe du tribunal avant le 30 novembre 2002.

Article 5 : Les conclusions de la communauté urbaine de Nantes tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

au SYNDICAT NATIONAL FO DE L'INSEE, au SYNDICAT DEPARTEMENTAL FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES CFDT de la Loire-Atlantique, à Mme Patricia BOHIAS veuve CONCHER, à Mme Thérèse FOUCHET veuve GUERIN, à M. André RAIMBAULT, à M. Jean-Marc CHENE, à M. Alain GUILLEMAND, au ministre des affaires étrangères, au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, à l'institut national de la statistique et des études économiques, à la communauté urbaine de Nantes et à chacun des experts désignés.

Une copie, en sera, en outre, adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Prononcé à Nantes, le 12 juillet 2002.

Le président,  
juge des référés,



M. Aubert

Le greffier,



Y. Olier

La République mande et ordonne  
au préfet de la Loire-Atlantique,  
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce  
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées de pourvoir  
à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,



Yves OLIER

